Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 13 (1921)

Heft: 4

Rubrik: Économie publique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Economie publique

Recensement fédéral de la population et des loge= ments dans le canton de Zurich. Le bureau de statistique du canton de Zurich publie les résultats provi soires du recensement de la population et des loge ments du 1er décembre 1920. Selon cette statistique la population comportait à cette date 535,598 habitants. Le nombre des familles était de 128,026, le total des logements occupés 127,500. De ceux-ci 41,497 étaient occupés par les propriétaires de la maison, 79,519 par les locataires, 3465 par des sous-locataires et 2839 étaient des logements de service ou gratuits. Le nom bre des logements vides était de 629, celui des logements en construction 720. Pour la ville de Zurich on constate les chiffres suivants: Nombre des habitants familles 51,084, des logements occupés 50,827, dont 6385 occupés par les propriétaires, 41,154 par les locataires, 2540 par les loueurs de chambres meublées et 748 logements de service ou libres. Le nombre des logements vides est de 85, celui de ceux en construction 231.

De 1000 logements occupés on compte dans canton de Zurich 325 logements de propriétaires, 624 de locataires, 29 de sous-locataires et 22 logements de service ou gratuit. Dans la ville de Zurich: 126 logements de propriétaires, 809 de locataires, 50 de souslocataires et 15 logements de service ou gratuits.

Politique sociale

Chômage. Exécution de l'arrêté fédéral du 19 fé vrier 1921. Par décision fédérale du 18 février un crédit de 15 millions de francs a été accordé au Conseil fédéral pour subventionner des travaux ayant pour but de lutter contre le chômage. L'arrêté fédéral du 19 février prévoit l'appui des cantons dans leurs mesures contre le chômage, c'est-à-dire: par des subventions aux travaux de bâtiments dont l'exécution est dans l'intérêt général, au maximum 20 % des frais de construction. On pourra exceptionnellement accorder aussi une subvention pour réparations et rénovations. En outre on pourra accorder des subventions destinées à couvrir le surplus de dépenses occasionné par l'occupation d'ouvriers non qualifiés, dont le montant sera fixé selon la capacité de travail moyenne des ouvriers qualifiés; finalement par des subventions, du montant de 10 % au plus des frais de construction, pour la construction de maisons d'habitation. Ces subventions ne sont accordées que si les frais de construction dépassent fr. 2000. La circulaire du Département de l'économie publique au sujet de l'application de cet arrêté fédéral dit ce qui suit sur les principes généraux selon les quels les subventions seront réparties: Il faut en premier lieu mettre une plus value sur le travail fessionnel à procurer, et c'est pourquoi on subventionnera avant tout la construction de bâtiments. On doit particulièrement préparer des travaux d'édilité dont l'exécution est appropriée à un nombre plus ou moins grand d'ouvriers de toutes les professions et aussi à des ouvriers non qualifiés.

Pour ce qui concerne la répartition du crédit aux différents cantons, il a été distribué au préalable 80 % seulement, c'est-à-dire 12 millions de francs; 3 millions de francs sont réservés pour les 12 millions cas imprévus. Un délai jusqu'au 31 décembre 1921 a été fixé aux cantons pour demander la subvention qui leur échoit. Si le chômage diminue considérablement dans un canton, l'Office fédéral du travail a le droit

de réduire les sommes allouées de façon conforme ou de les retirer entièrement. La circulaire se termine par l'invitation de mettre tout en œuvre pour procurer du travail aux chômeurs, en faisant remarquer que le travail est le seul moyen pour obvier à l'effet démoralisant du chômage.

Ouvriers du bâtiment. Le temps de travail dans les professions du bâtiment. La commission nommée pour la réglementation du temps de travail dans les professions du bâtiment siègea le 2 mars à Lucerne sous la présidence de M. Hügli de Berne.

Les entrepreneurs demandaient en général l'introduction de la semaine de 48 heures en moyenne, pouvant varier de 50 à 60 heures de travail hebdomadaire. Les représentants des ouvriers, par contre, revendiquaient la semaine normale de 48 heures avec la journée de 8½ heures et le samedi aprèsmidi libre. Ils rendirent attentif au fait que la semaine normale de 48 heures est reconnue dans presque tous les pays, soit par la législation ou par des arrêtés. En Suisse de même une grande partie des ouvriers du bâtiment possède déjà maintenant la semaine normale de 48 heures (placardeurs, parquetteurs, tapissiers du bâtiment, vitriers, sculpteurs sur bois, etc.). Il est injuste de vouloir faire travailler les ouvriers du bâtiment aussi longtemps que possible pendant les mois d'été, sans s'occuper comment la masse des chômeurs pourra vivre pendant l'hiver. Il est aussi dans l'intérêt de la santé des ouvriers de réduire le temps de travail autant que possible.

Les arguments des représentants des ouvriers ne furent pas écoutés. Après une longue discussion la commission présenta une proposition d'entente prévoyant pour les villes de Zurich, Winterthour, Bâle, Berne, St-Gall, Schaffhouse, Arbon et Rorschach la journée de 9 heures pour les mois d'été, jusqu'à la mi-octobre, celle de 8 heures pour les mois intermédiaires et la journée de 7 heures pour les mois d'hiver. On devra travailler dans les autres localités 9½ heures pendant les mois d'été, 8 heures pendant les mois intermédiaires et 7 heures pendant les mois d'hiver. Cette répartition du temps de travail ne doit, au préalable, être valable que pour l'année 1921. Les deux parties (Fédération suisse des ouvriers du bâtiment et Fédération suisse des entrepreneurs en bâtiment) devaient se prononcer jusqu'au 7 mars sur l'acceptation ou le refus de cette proposition Entre temps cette entente à été adoptée par les deux organisations.

Le secours de chômage pour les Italiens. La réciprocité dans la perception des secours est, partiellement du moins, rétablie aussi avec l'Italie. A ce sujet l'Office du travail informe de ce qui suit:

1. L'Italie assure aux Suisses résidant en Italie le même secours de chômage que pour ses propres ci-

tovens.

2. La Suisse accorde aux Italiens, habitant en Suisse avant le 1er janvier 1920 et ayant séjourné en Suisse sans interruption depuis cette date, le secours de chômage suivant en cas de chômage total: 1re classe, pour un salaire quotidien jusqu'à 4 fr.: fr. 1.25 par jour; 2me classe, pour un salaire quotidien de plus de 4 fr. et jusqu'à 8 fr.: fr. 2.50 par jour; 3me classe, pour un salaire quotidien de plus de 8 fr.: fr. 3.75 par jour. Ce secours est aussi accordé aux Italiens chômeurs qui ont dû interrompre leur séjour ensuite de la mobilisation ou pour une autre cause relative à leurs affaires militaires, mais qui sont revenus en Suisse avant le 1er janvier 1921.

3. Les prétentions au secours de chômage se basent pour le reste sur les dispositions et les procédures exis-

tant dans chaque pays.